MESURES DE LIMITATION DES USAGES N° 18				
Situation des Eaux superficielles	ALERTE RENFORCEE			
Situation des Eaux souterraines	ALERTE RENFORCEE			

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource sollicitée provient :

- d'ouvrages de stockage d'eau de pluie remplis avant l'arrêté de limitations d'usage,
- de plans d'eau ayant une existence légale et respectant la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions qui leur sont imposées (débit réservé notamment),
- du réseau du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) pour lequel l'origine de l'eau est le Rhône, la Saône ou leur nappe d'accompagnement.

En cas de contrôle, l'usager devra justifier de l'origine des prélèvements.

Rappel: Le débit réservé à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation, ou dans les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration, ou fixé par l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être respecté.

Pour les usages basés sur des prélèvements dans le Rhône, la Saône, leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent, se reporter aux éventuelles niveaux de restriction applicables à ces ressources.

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles : les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

USAGES			
MESURES DE PORTEE GENERALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires	**	
	Abreuvement des animaux	**	Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe	***	
	Circulation ou cheminement dans les cours d'eau (y compris animaux)	<b>(%)</b>	NB. Les animaux d'élevage ne doivent pas accéder directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
	Réalisation de travaux dans les cours d'eau	<b>(%)</b>	Sauf travaux en à-sec
USAGES D'AGREMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires: sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux¹, les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du résea d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature	<b>※</b>	Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Vidange des piscines dans les cours d'eau		

<sup>1-</sup> Plants ayant une importance génétique, plants historiques







	USAGES				
souterraines et eau potable	USAGES D'AGREMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires: sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable (suite)	Lavage des véhicules	<b>X</b>	Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.	
		Arrosage des façades de bâtiment (habitation)	<b>X</b>	Sauf ravalement	
		Arrosage des voies privées			
		Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe	<b>X</b>		
cielles,		Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert			
Eaux superficielles,		Lavage des voiries	<b>X</b>	Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	
	USAGES NON	Tous prélèvements sauf (1) et (2)		Réduction de 50% des prélèvements d'eau ;	
Eaux superficielles	DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable			<ul> <li>- Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur</li> <li>OU</li> <li>- En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation .</li> <li>Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».</li> </ul>	
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		Réduction de 25% des prélèvements d'eau ;  - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU  - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation.  Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »	
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.	
		Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages). Contrôle et autosurveillance renforcée.	
	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	1	Réduction de 50% des prélèvements d'eau ;	
Eaux souterraines				- Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur	
				OU  - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h	
os xr		(1) Prélèvements pour :	1	Réduction de 25 % des prélèvements d'eau:	
Eau		Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ;		- Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur	
		Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h	
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.	



